

Conseil communautaire

## COMPTE RENDU DE SEANCE

<b>Date et heure de la séance</b>	12 mars 2021 à 18h00
<b>Lieu</b>	Salle des fêtes – Drugeac
<b>Date de la convocation</b>	5 mars 2021
<b>Président de séance</b>	Jean-Pierre SOULIER
<b>Secrétaire de séance</b>	Olivier Prat
<b>Nombre de délégués en exercice</b>	31
<b>Nombre de délégués présents</b>	27
<b>Nombre de pouvoirs</b>	3
<b>Présents ou représentés</b>	30

### Conseillers communautaires présents :

Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Andrée BROUSSE
Marie-Hélène CHASTRE
Béatrice CARTAYRADE
Alain DELASSAT
Michel LAPORTE
Serge LEYMONIE
Luc MACE MALAURIE
Yves MAGNE
Alain MALASSAGNE
Christian MONS, délégué suppléant de Serge VIALLEMONTÉIL
Françoise NOUGEIN
François POUCHOT
Olivier PRAT
Guy QUINTANEL
Roger RIBAUD
Olivier ROCHE
Cyrille ROLLIN
Jacques ROMEUF
Jacques SERRAT
Jean-Pierre SOULIER
Raymonde THESSANDIER
Gérard VABRET
Jean-Jacques VAISSIER
Christian VERT
Edwige ZANCHI

### Représentés :

### Pouvoir donné à :

Maryse BONNET	Edwige ZANCHI
Sylvie FENIES	Raymonde THESSANDIER
Claudine ROYER	Andrée BROUSSE

### Absent :

Jean-Michel VIGNAL
--------------------

*Conseil communautaire*

<b>Délibération n° 2021/03/12-1</b>	<b>Procès-verbal de la séance du 7 décembre 2020</b>
-------------------------------------	--

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTE le compte-rendu de la séance du 7 décembre 2020.**

<b>Délibération n° 2021/03/12-2</b>	<b>Election de représentant à Cantal Ingénierie et Territoires</b>
-------------------------------------	--

Le Président rappelle que la Communauté de communes a désigné son représentant à Cantal Ingénierie et Territoires (CIT) lors de la précédente séance. Olivier PRAT a été élu.

Or il s'est avéré depuis qu'Olivier PRAT avait préalablement été élu représentant de la commune de Mauriac au même organisme.

Une même personne ne pouvant pas siéger à deux titres différents au conseil d'administration de CIT, son élection du 7 décembre est invalide.

La Communauté de communes doit donc désigner un autre délégué à son conseil d'administration.

c

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DESIGNÉ Jacques SERRAT comme représentant à l'agence Cantal Ingénierie et Territoire.**

<b>Délibération n° 2021/03/12-3</b>	<b>Compétence mobilités</b>
-------------------------------------	-----------------------------

Le Président expose que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), entrée en vigueur le 27 décembre 2019, prévoit que les communautés de communes délibèrent avant le 31 mars 2021 pour choisir de se saisir ou non de la compétence « mobilité » et devenir ainsi autorité organisatrice de mobilité (AOM).

Si la Communauté décide de ne pas prendre la compétence mobilités, le Conseil régional propose de mettre en place un ensemble de services et d'aides financières sur le territoire, dans le cadre d'une convention dont les modalités précises restent à définir.

c

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

**DECIDE de ne pas devenir autorité organisatrice de mobilité (AOM) ;**

*Conseil communautaire*

**DEMANDE** au Conseil régional de continuer à exécuter les divers services de mobilité qu'il prenait jusqu'alors en charge et notamment les services réguliers de transport public et les services de transport scolaire ;

**CHARGE LE PRESIDENT** d'engager les échanges avec le Conseil régional pour la mise en place d'une convention de partenariat organisant les relations entre les deux structures avant le 30 juin 2021 ;

**DIT** que le Conseil communautaire devra être consulté sur le projet final de convention.

<b>Délibération n° 2021/03/12-4</b>	<b>Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne : modifications des statuts</b>
-------------------------------------	--

Le Président expose que lors de sa séance du 7 décembre 2020, le Conseil a demandé la modification statutaire du syndicat mixte du SCOT, permettant notamment le portage du label Territoire à Energie POSitive (TEPOS).

Lors de sa séance du 7 janvier 2021, le Conseil syndical du syndicat mixte du SCOT a validé ses nouveaux statuts. Le Conseil communautaire doit se prononcer dans les trois mois sur ce point.

c

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5711-1 ;**

**Vu la délibération n°17/2020 du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne validant ses nouveaux statuts ;**

**Vu le projet de nouveaux statuts ;**

**VALIDE le projet de nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Scot Haut Cantal Dordogne suivant :**

*Conseil communautaire*

**Article 1 : Périmètre et dénomination**

En application des articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est formé un syndicat mixte dit fermé entre :

- La Communauté de communes du Pays Gentiane
- La Communauté de communes du Pays de Mauriac
- La Communauté de communes du Pays de Salers
- La Communauté de communes Sumène-Artense

Le syndicat mixte est dénommé : « Syndicat mixte Haut Cantal Dordogne »

**Article 2 : Objet**

Le Syndicat mixte Haut Cantal Dordogne est un syndicat à la carte selon les dispositions de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le syndicat est un outil de planification, d'aménagement et de développement de l'espace ainsi que de solidarité au service de tout ou partie de ses EPCI adhérents compétents,
- Le syndicat est un outil d'ingénierie au service de tout ou partie de ses EPCI adhérents compétents,

Le Syndicat mixte Haut Cantal Dordogne est compétent en matière de :

**2.1 Compétence obligatoire : Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteurs**

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs », en lieu et place de ses membres,

À ce titre, le syndicat peut :

- ✓ Réaliser toute activité d'étude, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCOT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat,
- ✓ Passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- ✓ Organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ces activités.

**2.2 Compétences à caractère optionnel**

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres qui lui ont délégué tout ou partie des compétences à caractère optionnel les activités listées ci-après, dans les conditions visées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Il est précisé que :

- Chaque personne morale membre reste libre de fixer par délibération les compétences qu'elle souhaite transférer.

*Conseil communautaire*

015-200052231-20210107-DE\_2021\_17-DE

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.

**2.2.1 Animation de la démarche « Territoire à énergie positive » (TEPOS)**

Le Syndicat mixte peut assurer ainsi la compétence « animation de la démarche TEPOS, en lieu et place de ses membres compétents qui le souhaitent,

- ✓ Réaliser toute activité d'étude, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à cette mise en œuvre,
- ✓ Passer tout contrat nécessaire à l'animation de cette démarche,
- ✓ Organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de cette démarche.

Seuls les EPCI engagés dans la démarche TEPOS prennent part aux débats et aux délibérations relatives à la démarche TEPOS et à tout objet lié à la démarche TEPOS.

Le syndicat mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Le tableau suivant précise les collectivités adhérentes d'ores et déjà pour chacune des compétences optionnelles prévues ci-dessus. Il sera mis à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences dans les conditions fixées à l'article 4 et à l'article 5.

Liste des collectivités membres	Liste des compétences optionnelles
CCPM	TEPOS
CCPS	TEPOS

**Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires**

Le syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet, pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical,

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétences dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 2.2 ci-dessus, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.

### *Conseil communautaire*

- A défaut de date arrêtée par le comité syndical, Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire. ||015-200052231-20210107-DE\_2021\_17-DE||
- La répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat. Celui-ci, chaque année, porte à la connaissance des membres du syndicat la liste actualisée des membres et des compétences transférées.

#### **Article 5 : modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

A défaut de décision expresse du comité syndical, Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises pendant une durée de 36 mois à compter de la date de leur transfert à cet établissement.

La reprise peut concerner n'importe quelle compétence à caractère optionnel défini à l'article 2.2

A défaut de décision expresse du comité syndical, La reprise prend effet un an après que la délibération de l'EPCI adhérente portant reprise de la compétence soit devenue exécutoire.

L'EPCI reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant de la reprise d'une compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 10

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'EPCI concerné, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. La reprise de compétences s'opèrera dans le respect des règles financières et patrimoniales telles qu'elles sont codifiées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

La délibération de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par son autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des EPCI membres.

*Conseil communautaire*

**Article 6 : Siège**

Le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Mauriac, Place Georges Pompidou à Mauriac (15200).

**Article 7 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 8 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre,

La répartition des sièges au sein du conseil syndical est de sept délégués par membre de moins de 10 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Le comité syndical se réunit autant que de besoin et au minimum quatre fois par an.

**Article 9 : Président, vice-présidents, bureau et commissions**

Le comité syndical élit parmi ses délégués un président qui est l'organe exécutif du syndicat.

Le président prend part à tous les votes concernant les compétences obligatoires et optionnelles sauf pour l'adoption du compte administratif ou pour les affaires où il aurait un intérêt personnel.

Le comité syndical élit parmi ses délégués des vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT,

Le bureau est composé de huit membres du conseil syndical, dont le président et les vice-présidents.

Les autres délégués sont élus par le conseil syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical qui les ont mandatés.

Le bureau se réunit autant que de besoin.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Des commissions de travail pourront être créées,

**Article 10 : Financement du syndicat mixte et contributions des membres**

Les contributions financières des membres sont définies par le comité syndical de la façon suivante :

**2.1 Compétence obligatoire : Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteurs**

Chaque membre contribue financièrement au syndicat mixte à montant égal.

*Conseil communautaire*

2.1.1 Animation de la démarche « Territoire à énergie positive » (TEPOS)

015-200052231-20210107-DE\_2021\_17-DE

Chaque EPCI adhérent à la compétence exercée à la carte par le Syndicat mixte contribue financièrement à montant égal au titre de la compétence « Animation de la démarche « Territoire à énergie positive ».

Outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- \* de subventions de l'État, de la Région, du Département, des autres collectivités, de l'Union Européenne ;
- \* des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ;
- \* des produits de dons et legs ;
- \* du produit des emprunts ;
- \* de toute autre ressource autorisée par la réglementation ;
- \* des participations spécifiques versées par les personnes morales membres au titre des activités visées par les statuts et notamment dans le cadre de l'exercice de l'une des compétences transférées selon les règles définies par délibération du comité syndical.

**Article 11 : Adhésion**

Le syndicat pourra accepter de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale membres, selon les modalités fixées par le CGCT.

L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire,

**Article 12 : Règlement intérieur**

Le syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres,

Le règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

**Délibération n° 2021/03/12-5**

**Déchets : renouvellement de la convention avec l'éco-organisme OCAD3E**

Le Président rappelle que la Communauté de communes est partenaire de l'Eco-organisme EcoD3E. Ce partenariat permet le tri séparatif des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à la déchetterie.

Afin de prolonger ce partenariat, il sera proposé au Conseil de valider une nouvelle convention pour la période de 2021 à 2026.

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu le projet de convention, remis préalablement à la séance aux membres du Conseil ;**  
**APPROUVE le projet de convention avec EcoD3E ;**

*Conseil communautaire*

<b>Délibération n° 2021/03/12-6</b>	<b>Culture : convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture</b>
-------------------------------------	---

Le Président expose que depuis 2014, la Communauté de communes a mis œuvre chaque année un plan d'éducation culturelle local, en collaboration avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes.

Ce programme d'actions en direction des 0 – 25 ans a permis de développer de nombreuses actions culturelles, exemplaires dans un territoire rural.

Pour inscrire cette dynamique dans la durée, ouvrir les actions à tous les publics et y associer l'ensemble des acteurs de l'éducation, la DRAC Auvergne Rhône Alpes propose une nouvelle convention, d'une durée de trois ans.

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le projet de convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture suivant :**

*Conseil communautaire*

**Convention territoriale d'Education aux Arts et à la Culture (CTEAC)**  
**Communauté de communes du Pays de Mauriac**  
**2021-2024**

*Une ouverture de tous à la culture*

**Entre les soussignés :**

**L'Etat :**

- Ministère de la culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne Rhône-Alpes, représenté par Monsieur le Préfet du département du Cantal,
- Ministère de l'éducation nationale représenté par le Recteur d'Académie et par délégation la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) du Cantal,
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation représenté par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Le **Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes**, représenté par son Président,  
Ci-après désigné « La Région »,

Le **Conseil départemental du Cantal**, représenté par son Président,  
Ci-après désigné « Le Département »,

Le **Réseau Canopé**, représenté par sa directrice générale et par délégation par le directeur territorial de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

La **Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**, représentée par son Directeur,  
Ci-après désignée « La CAF du Cantal »,

La **Communauté de communes du Pays de Mauriac**, représentée par son Président,  
Ci-après désignée l'E.P.C.I.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,  
VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,  
VU la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 instituant « la parcours d'éducation artistique et culturelle »,  
VU l'article 103 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que la politique culturelle doit faire référence aux droits culturels, et l'article 104 stipulant que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,  
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, stipulant la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle,

VU les conventions interministérielles passées avec le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, et le Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation,

VU la délibération n°.....du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes en date du

### *Conseil communautaire*

.....autorisant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes à signer la présente convention,

VU la délibération n° 16CD03-04 du Conseil départemental du Cantal en date du 23 juin 2016 adoptant le Schéma Départemental d'action culturelle (SDAC) pour la période 2017-2021

VU la délibération n° 18CD06-04 du Conseil départemental du Cantal en date du 20 décembre 2018 adoptant la convention cadre 2018-2021 d'éducation aux arts et à la culture dans le Cantal, cosignée avec la DRAC AuRA, le Conseil régional AuRA, la DSDEN, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la CAF du Cantal et le réseau CANOPE,

Vu la délibération n° .....du Conseil départemental du Cantal autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal à signer la présente convention,

VU la délibération n°.....du Conseil communautaire du.....autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac à signer la présente convention,

### **Il est préalablement exposé :**

#### **Par l'Etat :**

La constitution de la République française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'Etat et les collectivités territoriales (intercommunalités, départements et région).

L'éducation artistique et culturelle, à travers la mise en place de parcours, est en matière culturelle la priorité de la politique publique arrêtée par le Président de la République. Par sa généralisation, elle doit permettre au citoyen, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par le développement de connaissances, de fonder une culture artistique personnelle et commune, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer ses moyens d'expression. Elle favorise l'esprit critique, la créativité, l'intelligence collective et initie à la pratique du débat. Elle est un facteur déterminant de la construction de la personne.

Cette priorité réaffirmée à de nombreuses reprises est comme un moyen de correction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

Une grande distance existe entre les facilités que peuvent connaître pour cet accès les habitants des cœurs urbains des grandes métropoles et l'éloignement que connaissent encore beaucoup de périphéries urbaines et territoires ruraux d'une offre publique qui n'a pourtant cessé de croître.

Identifiés sur des critères objectifs, les Communautés de communes péri-urbaines ou rurales constituent des territoires prioritaires pour une intervention concertée de tous les acteurs publics en faveur du développement de l'éducation aux arts et à la culture.

Par ailleurs, l'Etat s'engage dans une politique volontaire en direction de ces territoires qui se traduit par le biais de conventions, notamment les contrats de ruralité, dont l'articulation permettra de couvrir plusieurs domaines essentiels.

Dans cet objectif, les conventions territoriales d'éducation artistique et culturelle constituent un cadre ouvert et modulable qui renforce, sur un territoire intercommunal les synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux.

Elles inscrivent les équipements et services existants au cœur des projets, leur donnent l'opportunité

### *Conseil communautaire*

de remplir leurs missions.

Elles favorisent le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération. En fédérant énergies, moyens et compétences, elles permettent de construire des parcours en direction de la jeunesse et au bénéfice de toute la population du territoire.

### **Par la Région Auvergne Rhône-Alpes :**

La politique culturelle régionale adoptée par l'Assemblée plénière du 29 juin 2017 fixe comme l'une de ses priorités l'accessibilité territoriale et sociale à la culture, et le soutien aux initiatives qui privilégient la transmission, l'éducation et le partage.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes accompagne des projets concrets dans ses domaines de compétences.

Elle mène une politique éducative en faveur des lycées et centres de formation des apprentis, en particulier le volet culturel du dispositif « Découverte Région » dont l'objectif est d'offrir à chaque élève ou apprenti un parcours éducatif et culturel, à travers des rencontres, la découverte de spectacles ou d'expositions ou des temps de pratiques artistiques.

Elle s'engage au titre des programmes Culture et santé et Culture et justice dont les objectifs répondent à la volonté de la Région de promouvoir une égalité d'accès à la culture, en portant une attention particulière aux populations exclues de toute offre culturelle.

Sa politique jeunesse, et en particulier le Pass'Région, favorise l'autonomie des lycéens et apprentis dans leurs choix culturels et facilite la réalisation de projets d'éducation artistique et culturelle.

### **Par le Département du Cantal :**

Considérant la politique culturelle du Conseil départemental, formalisée dans son Schéma départemental d'action culturelle 2017-2021 (SDAC) et son Schéma départemental de développement des enseignements et des pratiques en amateur 2016-2021 (SDDEPA) adoptés les 23 et 24 juin 2016, considérant qu'il ressort de ces documents que le Conseil départemental, acteur culturel « chaque jour à vos côtés » s'engage à programmer, sur l'ensemble du Département, une offre culturelle de qualité, régulière et au plus près des Cantaliens, avec l'ambition d'atteindre des publics variés dans leurs pratiques et dans leurs goûts ;

Considérant que l'art.1.2 alinéa 6 du chapitre 1er du SDAC 2017-2021 prévoit que des projets artistiques départementaux sont définis et mis en place avec l'Education nationale (premier et second degré) dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle, avec des écoles de musique et de danse dans le cadre du SDDEPA et avec les structures spécialisées dans le cadre de l'éveil artistique et culturel du tout-petit, qu'ils ont pour but de sensibiliser le public aux arts (musique, danse, arts plastiques...) en permettant la rencontre avec des artistes, la pratique, l'échange et la création artistique, en combinant plusieurs types d'actions (accueil d'artistes, ateliers, créations, commandes d'écriture, réflexions, conférences, formations, spectacles, expositions...);

Considérant la convention cadre 2018-2021 d'éducation aux arts et à la culture dans le Cantal, adoptée par le Conseil départemental le 20 décembre 2018 et cosignée avec la DRAC AuRA, le Conseil régional AuRA, la DSDEN, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la CAF du

*Conseil communautaire*

Cantal et le réseau CANOPE.

**Par Réseau Canopé,**

Considérant que Réseau Canopé exerce une mission de développement, de production, d'édition et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des enseignants, des communautés éducatives et universitaires, des écoles et des établissements d'enseignement scolaire ;

Considérant que Réseau Canopé a également pour mission de mettre en œuvre la politique en éducation artistique et culturelle du ministère de l'Éducation nationale, en cohérence avec les orientations du ministère de la Culture ;

Considérant que Réseau Canopé est aussi un organisme de formation enregistré sous le numéro 848601450 86 auprès du préfet de région de Poitou-Charentes et qu'il contribue notamment aux actions des pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PREAC) ;

Réseau Canopé pourra accompagner certains projets E.A.C. de ce territoire, notamment les actions liées à la formation et au numérique.

**Par la CAF du Cantal :**

La CAF du Cantal a vocation à accompagner l'ensemble des familles ayant des enfants, dans toute leur diversité. La mise en œuvre de cette mission s'appuie sur tous les leviers qui concourent à la réduction des inégalités sociales, territoriales et à la réussite éducative.

La Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture constitue un des moyens d'inclusion au service des familles.

Considérant sa politique familiale, présentée dans son schéma départemental des services aux familles dont l'une des orientations stratégiques est de coordonner et articuler la politique jeunesse à l'échelle départementale et inter-institutions.

Considérant sa politique d'Animation de la Vie Sociale (AVS), présentée dans son schéma départemental de l'AVS dont l'une des orientations stratégiques est d'élargir le partenariat à l'ensemble des acteurs qui s'impliquent dans l'animation de la vie sociale.

La CAF du Cantal s'engage à être le relais de toutes initiatives culturelles auprès des structures qu'elle accompagne : centres sociaux, accueils de loisirs, établissements d'accueil des jeunes enfants, relais petite enfance...

Par le biais de ses services et équipements, la CAF du Cantal mettra en œuvre l'accompagnement des familles pour accéder aux projets culturels développés sur le territoire.

La CAF du Cantal s'attachera à faire bénéficier des projets et actions développés, les familles le plus souvent éloignées des pratiques culturelles.

La CAF du Cantal s'engage à s'inscrire dans le réseau en place sur le territoire et à porter par ses moyens de communication les projets et actions développés.

*Conseil communautaire*

## **Par la Communauté de communes du Pays de Mauriac :**

### **Présentation générale :**

Située dans le quart Nord-Ouest du département du Cantal, la Communauté de communes du Pays de Mauriac regroupe 11 communes.

D'une superficie de 224 km<sup>2</sup>, le territoire intercommunal compte moins de 7000 habitants, soit une densité de population de 30 hab/km<sup>2</sup>.

La communauté de communes fait partie d'un arrondissement comprenant 4 communautés de communes pour un peu moins de 30 000 habitants.

Elle s'organise autour d'une commune-centre, sous-préfecture d'arrondissement, Mauriac, qui possède de nombreux services publics. Sa population est en baisse.

Il s'agit d'un territoire de montagne disposant d'un environnement naturel et paysager remarquable. Le Nord-Cantal est un territoire à la pointe de l'équipement numérique et ses 4 communautés de communes sont actives dans la politique départementale de promotion du télétravail.

La commune de Mauriac polarise la plus grande partie des activités économiques, commerciales et de services et fonctionne en étroite relation avec le milieu rural environnant. Elle rayonne sur un large périmètre à dominante rurale.

La Communauté de communes du Pays de Mauriac a conservé sur les 11 communes 8 écoles maternelles et primaires, dont 6 dans les communes rurales, et 3 établissements d'enseignement secondaire à Mauriac, ainsi qu'une M.F.R.

L'ensemble de ces éléments participent à un maillage du territoire qui permet de développer l'attractivité et ainsi de limiter l'exode rural.

### **La culture au sein de la Communauté de communes du Pays de Mauriac :**

Troisième domaine de compétence intercommunal en volume financier et en personnel, la culture est d'abord représentée par un équipement, la médiathèque intercommunale. Comme tout équipement, il ne s'agit que d'un outil au service des actions développées.

C'est aussi le lieu central de l'action culturelle du territoire, puisqu'elle accueille de nombreuses animations (spectacles petite enfance, conférences, lectures-dédicaces) et des expositions d'artistes toute l'année.

C'est au sein de la médiathèque que l'Espace Culture Multimédia accueille son public, et organise ses projets numériques.

Le Pays de Mauriac a également intégré une école de danse intercommunale, qui est la 3ème école publique départementale. Cette dernière s'inscrit dans le Schéma départemental des enseignements artistiques. La commune du Vigean accueille la salle de danse.

Le Pays de Mauriac aide également des équipements privé et associatif à caractère culturel comme l'Ecole de Musique du Nord-Cantal et le cinéma Pré-Bourgès de Mauriac.

### *Conseil communautaire*

L'action culturelle du pays de Mauriac est soutenue par le Conseil départemental du Cantal pour des actions ponctuelles. Des actions départementales sont également accueillies sur le territoire.

Les projets culturels, dont les projets numériques, sont développés sur tout le territoire et auprès de larges publics. Grâce à eux, le Pays de Mauriac connaît une visibilité nationale par la teneur de certains projets expérimentaux en milieu rural.

Le Pays de Mauriac réalise un Projet Educatif et Culturel Local depuis 2013, devenu Parcours d'Education aux Arts et à la Culture jusqu'à aujourd'hui. Le P.E.A.C., en grande partie financé par la D.R.A.C a permis d'accueillir des projets culturels de grande envergure et de permettre des rencontres entre les jeunes du territoire et les artistes sur une durée longue.

### **Les enjeux culturels du Pays de Mauriac :**

- former des publics aux différents langages artistiques ;
- faire vivre le pôle de lecture publique auprès de tous les publics du territoire ;
- professionnaliser les acteurs culturels afin de pérenniser l'action culturelle du territoire ;
- développer l'attractivité du territoire par une vie culturelle riche et diversifiée auprès des nouveaux arrivants et auprès des publics de passage.

### **Dans ce contexte, il est convenu que :**

#### **Article 1 : Objectifs généraux**

##### **Les objectifs généraux poursuivis sont les suivants :**

L'ouverture artistique et culturelle : favoriser l'émergence et conforter les parcours d'éducation et de découverte artistique et culturelle auprès de tous les âges, avec une priorité pour les publics empêchés, éloignés et les 0-25 ans.

**L'ouverture artistique et culturelle de tous constitue une priorité** pour les signataires. Ces derniers conviennent que cette responsabilité doit s'exercer dans le cadre d'une approche concertée à l'échelle communautaire. Ainsi, peut se mettre en place une politique cohérente favorisant la complémentarité et garantissant la qualité des interventions.

Rappelant, conformément à la convention cadre d'éducation aux arts et à la culture dans le Cantal, que le C.T.E.A.C. repose sur trois champs indissociables :

- des rencontres avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux, des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture, des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion ;
- des pratiques individuelles et collectives dans des domaines artistiques diversifiés ;
- des connaissances, appropriations de repères permettant d'exprimer ses émotions artistiques, de porter un jugement construit et étayé en matière d'art.

**La solidarité territoriale** : développer une politique culturelle fondée sur des valeurs de solidarité et de cohésion sociale qui tient compte des besoins des populations et de la diversité du territoire. Favoriser, élargir et diversifier l'accès des populations à la culture et aux pratiques artistiques en contribuant à une politique artistique et culturelle tout au long de la vie.

La solidarité territoriale trouve cependant ses limites dans le principe réglementaire de spécificité territoriale.

### *Conseil communautaire*

A travers cette convention, la Communauté de communes du Pays de Mauriac souhaite plus particulièrement

- construire et développer des projets culturels et artistiques sur plusieurs années,
- s'adresser à un large public « tout au long de sa vie ». Si le milieu scolaire est un partenaire naturel et privilégié, la volonté de toucher un public plus large est affirmée,
- partager l'information et coordonner le déploiement territorial de l'offre culturelle en lien avec les partenaires afin de défendre une équité d'accès, sociale et territoriale, aux arts et à la culture,
- améliorer la cohérence et l'harmonisation des actions,
- renforcer le dialogue et les synergies locales entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux,
- favoriser le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération,
- co-construire les projets culturels et artistiques avec les équipes pédagogiques et les responsables des structures locales,
- favoriser la mixité sociale et l'échange intergénérationnel,
- travailler avec tous les établissements scolaires et les lieux d'accueil du territoire communautaire.

## **Article 2 : Projet culturel de territoire**

Après un dialogue avec l'ensemble des structures compétentes en matière d'éducation et de culture du territoire, plusieurs attentes ont été formulées et entendues ; ce projet réunit autour les valeurs suivantes.

**La valeur cognitive** en sensibilisant les habitants du Pays de Mauriac, en particulier les jeunes générations, à leur patrimoine, par des apports cognitifs portant tant sur la diversité des paysages, que sur la faune, la flore, le patrimoine naturel et culturel.

**La valeur sociale** en favorisant, par les rencontres, l'éveil et l'enseignement artistiques, le développement de l'enfant et de l'adulte en prenant en compte sa double dimension d'identité et d'altérité.

**La valeur esthétique** en développant le sens critique, le libre arbitre chez l'enfant et l'adulte : par des actions en lien avec l'art au sens large, dans tous les domaines et dans toutes les disciplines : arts de l'espace, du langage, du quotidien, du son, du spectacle vivant et du visuel.

**La valeur artistique** en favorisant, par les rencontres et les pratiques artistiques, le développement de l'imaginaire et la créativité de l'enfant et de l'adulte.

Le présent projet proposera une ouverture aux arts et à la culture suffisamment large et diversifiée, tant dans ses contenus que dans ses modalités, *afin que chacun puisse construire son propre cheminement.*

Le C.T.E.A.C. se déroule selon *trois grandes idées* :

- des **projets numériques en lien avec une création artistique forte** d'artistes professionnels, pour une appropriation active des outils par les jeunes participants,
- des **résidences d'artistes pour favoriser une émulation forte** avec les participants

### *Conseil communautaire*

- autour d'un temps de création et d'un rendu public,
- une **diversité d'univers artistiques** pour permettre à chacune et chacun de trouver le langage artistique qui lui convient.

## **Article 3 : Gouvernance et animation**

### **Comité de pilotage**

Le comité de pilotage impulse la politique partenariale de territoire, définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux et valide le travail effectué.

Il est composé de représentants de :

- la DRAC ou de la préfecture,
- la Direction des services départementaux de l'Education Nationale,
- la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- le Conseil départemental du Cantal,
- la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,
- le Réseau Canopé,
- le Centre social du Pays de Mauriac
- la Communauté de communes du Pays de Mauriac

Il est co-présidé par le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du Cantal ou leur représentant et par le Président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac ou son représentant.

Chacun des co-présidents peut librement associer à une réunion de comité de pilotage tout acteur impliqué dans le C.T.E.A.C..

Le comité de pilotage **se réunit au moins une fois par an** afin de dresser le bilan des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention et de définir les perspectives du programme d'actions de l'année suivante.

### **Animation**

Le C.T.E.A.C est piloté et animé par la Communauté de communes du Pays de Mauriac.

Pour ce faire, elle consacre au moins un mi-temps cumulé d'agents spécialisés : agent de développement culturel, bibliothécaire, agent de médiation, animateur numérique, professeur d'enseignements artistiques...

Les signataires de la présente convention s'impliquent dans l'animation du contrat. Ils mettent à disposition leurs moyens humains consacrés à l'animation territoriale dans la pleine réussite des programmes d'action.

La mise en place de la programmation peut également faire appel à l'aide de l'ensemble des structures compétentes en matière d'éducation, d'animation, de jeunesse et de culture sur le territoire.

*Conseil communautaire*

## **Article 4 : Programmation financière des actions**

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles** contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention. Elles seront précisées et chiffrées dans le dossier de demande de subvention annuel adressé par la Communauté de communes.

**L'Education nationale** et le **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation** contribuent au déploiement et à la réalisation des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention sur les établissements scolaires du territoire concerné. Pour ce faire, ils mobilisent leurs ressources humaines, d'ingénierie éducative et culturelle.

Le **Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes** contribue financièrement à la réalisation des actions prévues dans la présente convention par une subvention votée annuellement (sous réserve de l'inscription au budget régional des crédits nécessaires et dans les conditions prévues au règlement des subventions adoptées par délibération de l'Assemblée plénière du 22 septembre 2016). Les interventions financées dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité. Par ailleurs, la Région s'attache à faire converger sur le territoire de la présente convention une partie de ses financements fléchés sur les dispositifs mentionnés en préambule.

Le Conseil départemental du Cantal accompagne les EPCI et communes qui le souhaitent, en les invitant à partager des propositions d'EAC d'initiative départementale, dans un esprit collaboratif de co-construction sur des financements croisés et complémentaires. Ainsi par exemple, les collectivités peuvent adhérer aux actions d'EAC proposées :

- Dans le cadre des programmations annuelles des événements culturels départementaux
- Dans le cadre des résidences d'artistes accueillies chaque année
- Dans le cadre des projets départementaux thématiques
- Et enfin dans le cadre de toutes les initiatives proposées régulièrement par le Conseil départemental sur le territoire cantalien dans sa propre politique de développement de l'E.A.C..

En complément de sa propre politique d'E.A.C. qui fait l'objet de la présente convention, la communauté de communes du Pays de Mauriac établit la liste des propositions d'initiative départementale auxquelles elle souhaite participer.

En plus, le Conseil départemental du Cantal accompagne les EPCI qui le souhaitent dans leurs programmations culturelles en leur apportant une aide financière pour une ou plusieurs actions clairement identifiées et démontrant d'une dimension EAC affirmée.

Le **Réseau Canopé**, par l'intermédiaire de sa composante départementale (l'atelier Canopé du Cantal) s'engage dans la mesure de ses moyens humains et matériels disponibles à accompagner la mise en œuvre des actions EAC auxquelles il sera associé :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions d'éducation artistique et culturelles, notamment en lien avec le numérique ;
- accompagner ou s'associer, le cas échéant, aux actions de formation qui auront lieu en présentiel, à distance ou sur des formats hybrides ;
- apporter, dans la mesure de ses moyens et des directives nationales, via l'appel à projets Arts et Culture interne au Réseau Canopé, un co-financement sur les projets EAC construits en liens avec les partenaires de la présente convention ;
- mettre à disposition, dans le cadre de son offre de services, des sélections de ressources pédagogiques éditées par Réseau Canopé, des matériels (numériques notamment) et des espaces appropriés aux projets pour accompagner leur mise en œuvre ;
- accompagner la mise en œuvre d'opérations événementielles et de projets expérimentaux (co-

*Conseil communautaire*

construction, logistique, communication).

La **CAF du Cantal** assure la promotion de ce dispositif auprès des structures qu'elle accompagne et pourra intervenir financièrement sur des actions au cas par cas.

La **Communauté de communes du Pays de Mauriac** contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention. Le montant annuel sera déterminé dans la limite des crédits disponibles.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la **période 2021/2024**.

Elle prend effet à la date de la signature, et parvient à échéance le 30 juin 2024.

## **Article 6 : Procédures modificatives**

La présente convention peut être modifiée par avenants signés par les partenaires signataires.

Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

## **Article 7 : Evaluation et contrôle**

Une évaluation, menée conjointement par les parties contractantes, portera sur la conformité et sur l'impact des actions réalisées par rapport aux objectifs mentionnés ci-dessus.

- trois mois avant la fin de chacun des trois premiers exercices pour évaluer la mise en œuvre des programmes annuels,
- six mois avant la date d'expiration de la présente convention pour l'évaluation finale.

## **Article 8 : Communication et information**

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner l'identité de ses financeurs et faire apparaître leurs logos et mentions, selon leur formulation et leurs règles définies par leurs chartes graphiques.

La Communauté de communes s'engage également à faire connaître et mentionner ces participations dans ses relations avec les médias.

Le non-respect des obligations générales et des obligations spécifiques de communication mentionnées dans l'acte attributif de subvention pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en respect de son article 9.

*Conseil communautaire*

## **Article 9 : Résiliation et Reconduction**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

## **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation. A défaut, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Mauriac, le.....

<b>Délibération n° 2021/03/12-7</b>	<b>Programme LEADER : position du Conseil sur une éventuelle candidature du Conseil Départemental</b>
-------------------------------------	---

Le Président expose que lors de la programmation 2008-2014, puis 2015-2020 (prolongé en 2021-2022), la Communauté de communes a fait le choix, en collaboration avec les 3 autres EPCI de l'arrondissement, de s'associer à la candidature du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Le Président du Conseil départemental, par courrier en date du 18 décembre 2020, interroge les EPCI du Cantal sur l'opportunité d'une candidature du Conseil départemental pour la prochaine programmation 2023-2027.

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le projet de portage de la prochaine candidature Leader par le Conseil départemental du Cantal ;**

<b>Délibération n° 2021/03/12-8</b>	<b>Voie verte : seconde tranche</b>
-------------------------------------	-------------------------------------

Le Président expose que le projet de seconde tranche de la voie verte s'inscrit dans la continuité de la première tranche réalisée en 2020. Elle se situe sur les communes de Jaleyrac et de Sourniac, en direction de Vendes et de la Piste Verte de Sumène Artense.

*Conseil communautaire*

La deuxième tranche permet de relier les hameaux de Bourianne, de La Beysserre et d'Embrassac, sur un linéaire de 5,1 km. Les bourgs des communes de Sourniac et Jaleyrac sont également à proximité de la voie verte. Les habitants pourront donc utiliser la voie pour leurs déplacements en direction principalement de Mauriac et de ses commodités. Cette portion offre une vue imprenable sur les Monts du Cantal et le Massif du Sancy.

L'objectif premier de la Communauté est de créer un axe central non motorisé pour les loisirs, la pratique sportive et les trajets quotidiens.

Outre l'avantage environnemental de la réduction des trajets en véhicule, elle correspond parfaitement à la demande actuelle des habitants, touristes et nouveaux arrivants. Elle contribue à l'attractivité du Pays de Mauriac pour l'installation de nouvelles populations.

Il s'agit de créer un parcours de haute qualité paysagère, présentant également les richesses naturelles du territoire, son patrimoine culturel et historique, ses prestations touristiques, sa gastronomie, ...

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- **APPROUVE le projet de seconde tranche de la voie verte, telle que décrite par le Président ;**
- **VALIDE le montant prévisionnel d'aides financières suivant, en précisant que la part de chaque financeur est ajustable :**

<b>Voie verte 2ème tranche : plan de financement prévisionnel</b>			
<i>17/02/2021, au stade "avant-projet détaillé"</i>			
<b>Détail des dépenses de l'opération</b>	<b>montant HT</b>		<b>stade d'avancement</b>
Travaux	766 446,00		estimation CIT
Maîtrise d'œuvre	19 161,00		estimation CIT
compteur piétons - vélos déplaçable	4 115,00		devis
<b>Total</b>	<b>789 722,00</b>		
<b>Détail des recettes de l'opération</b>	<b>montant HT</b>	<b>%</b>	<b>stade d'avancement</b>
Etat : appel à projet mobilités actives	220 100,00	28%	accord du financeur
Etat : DETR 2021	220 100,00	28%	déposé le 26/01/2021
Etat : DSIL Relance 2021	157 121,00	20%	déposé le 17/02/2021
Région : contrat ambition 2021-2023	124 302,00	16%	accord de principe
Département : avenant contrat 2016-2021	63 984,00	8%	accord du financeur
Autofinancement : Communauté de communes	0,00	0%	
<b>Total</b>	<b>789 722,00</b>	<b>100%</b>	

*Conseil communautaire*

<b>Délibération n° 2021/03/12-9</b>	<b>Ressources humaines : création d'un poste d'attaché territorial</b>
-------------------------------------	--

Le Président expose qu'avec la nouvelle dynamique mise en place par l'exécutif, toute une série de projets et de contractualisations voient le jour. Le remplacement de la directrice adjointe, en détachement depuis septembre 2019 s'avère désormais indispensable.

L'agent étant en détachement, il ne peut être remplacé sur son poste budgétaire.

L'emploi et les responsabilités qui incombent au directeur adjoint correspondent à un grade d'attaché territorial – cadre A de la filière administrative.

Il est par conséquent proposé au Conseil de créer un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 15 mars 2021.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (cadre A – filière administrative - décret n°87-1099 du 30 décembre 1987).

La Communauté regroupant moins de 15 000 habitants, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (alinéa 3).

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- **CREE un poste d'attaché territorial à temps complet aux conditions précitées ;**
- **DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget de la Communauté à compter de 2021 ;**

<b>Délibération n° 2021/03/12-10</b>	<b>Ressources humaines : création d'un poste d'adjoint d'animation</b>
--------------------------------------	--

Le Président expose que la Communauté de communes a répondu à un appel à projet de l'Etat, qui finance l'emploi d'un conseiller numérique sur trois ans.

Le Conseiller numérique est chargé d'aider les citoyens à s'approprier l'outil numérique et de les assister dans leurs démarches en ligne. Il anime de plus des ateliers thématiques auprès de tous les publics empêchés.

L'emploi et les responsabilités qui incombent au conseiller numérique correspondent à un statut d'adjoint d'animation – cadre C de la filière animation.

Il est par conséquent proposé au Conseil de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, la Communauté regroupant moins de 15 000 habitants, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (alinéa 3).

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE CREE un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet aux conditions précitées.**

Conseil communautaire

<b>Délibération n° 2021/03/12-11</b>	<b>Ressources humaines : création d'un poste d'agent de maîtrise principal</b>
--------------------------------------	--

L'agent en charge du pôle environnement à partir d'avril 2021 est agent de maîtrise (cadre C de la filière technique). Il est éligible par ancienneté au grade d'agent de maîtrise principal. Considérant les nouvelles responsabilités de cet agent, il est proposé au Conseil de créer un poste d'agent de maîtrise principal – cadre C de la filière technique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ouvert en promotion interne.

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE CREE un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet aux conditions précitées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

<b>Délibération n° 2021/03/12-12</b>	<b>Ressources humaines : relais petite enfance – personnel mis à disposition par Mauriac</b>
--------------------------------------	--

Le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une auxiliaire de puériculture est mise à disposition de la Communauté de communes afin d'assurer l'animation du Relais Petite Enfance du Pays de Mauriac.

L'actuelle convention de mise à disposition se termine le 31 mars 2021.

Ce dispositif donnant satisfaction, il propose au Conseil de reconduire la convention de mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2021.

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE la signature d'une convention de mise à disposition de personnel de la commune de Mauriac à la Communauté de communes du Pays de Mauriac aux conditions suivantes :**

Nom de l'agent	Grade	Fonction au sein de l'établissement d'accueil	Nombre d'heures de mise à disposition	Soit en ETP sur la période
	Auxiliaire de puériculture principale de 1 <sup>ere</sup> classe	Animation du relais petite enfance	1366 heures par an annualisées	0,85

*Conseil communautaire*

<b>Délibération n° 2021/03/12-13</b>	<b>Ressources humaines : centre aquatique - mise à disposition de personnel</b>
--------------------------------------	---

Le Président rappelle que du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2020, le Conseiller des activités physiques et sportives a été mis à disposition de la commune de Mauriac pour la gestion de son service des sports.

Ce dispositif donnant satisfaction il sera proposé au Conseil de reconduire la convention de mise à disposition du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2022.

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE la signature d'une convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de communes du Pays de Mauriac à la commune de Mauriac aux conditions suivantes :**

<i>Nom de l'agent</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction au sein de l'établissement d'accueil</i>	<i>Nombre d'heures de mise à disposition</i>	<i>Soit en ETP sur la période</i>
	Conseiller des APS	Gestion et encadrement du service des sports	12h/ semaine	0,34

<b>Délibération n° 2021/03/12-14</b>	<b>Ressources humaines : actualisation du tableau des effectifs</b>
--------------------------------------	---

Le Président expose que le tableau des effectifs nécessite une actualisation pour prendre en compte les dernières évolutions de la situation des agents.

Il propose donc de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE d'actualiser le tableau des effectifs tel que présenté page suivante ;**

*Conseil communautaire*

Cadre d'emploi / Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Temps de travail hebdo	statut
<b><u>Filière Administrative</u></b>					
Attaché territorial	<b>A</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>2 contractuels dont 1 à venir</b>
Rédacteur principal 1° classe	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>complet</b>	<b>1 détachement</b>
Adjoint administratif principal de 1° classe	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>titulaire</b>
<b><u>Filière Technique</u></b>					
Ingénieur	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>titulaire</b>
Agent de maîtrise principal	<b>C</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>titulaire</b>
Agent de maîtrise	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>titulaire</b>
Adjoint technique principal 1ere classe	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>titulaire</b>
Adjoint Technique principal 2° classe	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>titulaire</b>
Adjoint Technique principal 2° classe	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>non complet</b>	<b>titulaire</b>
Adjoint Technique	<b>C</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>complet</b>	<b>6 titulaires</b>
<b><u>Filière Culturelle</u></b>					
Assistant de conservation principal de 1° classe (du Patrimoine et des Bibliothèques)	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>titulaire</b>
Adjoint du Patrimoine principal 1° classe	<b>C</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>complet</b>	<b>titulaires</b>
<b><u>Filière Animation</u></b>					
Animateur principal de 2° classe	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>complet</b>	<b>détachement</b>
Adjoint d'Animation principal de 2° classe	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>non complet</b>	<b>titulaire</b>
Adjoint d'Animation	<b>C</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>complet</b>	<b>1 disponibilité 1 contractuel à venir</b>
<b><u>Filière sportive</u></b>					
Conseiller des activités physiques et sportives	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>titulaire</b>
Educateur territorial des activités physiques et sportives	<b>B</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>1 titulaire</b>
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>complet</b>	<b>contractuel</b>
<b><u>Filière médico-sociale</u></b>					
Auxiliaire de puériculture	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>non complet</b>	<b>contractuel</b>
<i>Effectif total :</i>		<b>30</b>	<b>21</b>		

*Conseil communautaire*

<b>Délibération n° 2021/03/12-15</b>	<b>Finances – Budget général : approbation du compte de gestion 2020 du Receveur</b>
--------------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le Compte de Gestion 2020 du Budget général présenté par le Receveur, joint en annexe à la présente délibération.**

<b>Délibération n° 2021/03/12-16</b>	<b>Finances – Budget annexe Déchets ménagers et assimilés : approbation du compte de gestion 2020 du Receveur</b>
--------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le Compte de Gestion 2020 du Budget annexe Déchets ménagers et assimilés présenté par le Receveur.**

<b>Délibération n° 2021/03/12-17</b>	<b>Finances – Budget annexe SPANC : approbation du compte de gestion 2020 du Receveur</b>
--------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le Compte de Gestion 2020 du Budget annexe SPANC présenté par le Receveur.**

<b>Délibération n° 2021/03/12-18</b>	<b>Finances – Budget annexe du pôle laitier de Bourianne : approbation du compte de gestion 2020 du Receveur</b>
--------------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le Compte de Gestion 2020 du Budget annexe du pôle laitier de Bourianne présenté par le Receveur.**

*Conseil communautaire*

<b>Délibération n° 2021/03/12-19</b>	<b>Finances – Budget annexe de la zone d’activités de Marsalou : approbation du compte de gestion 2020 du Receveur</b>
--------------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le Compte de Gestion 2020 du Budget annexe de la zone d’activités de Marsalou présenté par le Receveur.**

<b>Délibération n° 2021/03/12-20</b>	<b>Finances – Budget annexe de la zone d’activités de la Dinotte 2 : approbation du compte de gestion 2020 du Receveur</b>
--------------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le Compte de Gestion 2020 du Budget annexe de la zone d’activités de la Dinotte 2 présenté par le Receveur.**

<b>Délibération n° 2021/03/12-21</b>	<b>Finances – Budget général : approbation du compte administratif 2020</b>
--------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

Considérant que le projet de compte administratif a été communiqué aux membres du Conseil communautaire ;

Jean-Pierre SOULIER, Président de la Communauté, ayant quitté la salle conformément aux dispositions de l’article L. 2124-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sous la présidence de Marie-Hélène CHASTRE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente de la Communauté de communes ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le Compte Administratif 2020 du Budget Général, qui s’établit ainsi :**

Résultat Budget général	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent
Opérations de l'exercice	1 111 540,19	1 177 403,88	3 283 298,98	3 443 086,50	4 394 839,17	4 620 490,38
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>65 863,69</b>		<b>159 787,52</b>		<b>225 651,21</b>
Résultats reportés		41 281,14		253 568,75		294 849,89
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>		<b>107 144,83</b>		<b>413 356,27</b>		<b>520 501,10</b>
Restes à réaliser	69 253,03	48 214,51				

*Conseil communautaire*

- **DIT** que les restes à réaliser s'établissent tels que décrits ci-dessus ;
- **CONSTATE** son exacte concordance avec le compte de gestion du Receveur ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

<b>Délibération n° 2021/03/12-22</b>	<b>Finances – Budget annexe déchets ménagers et assimilés : approbation du compte administratif 2020</b>
--------------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

Considérant que le projet de compte administratif a été communiqué aux membres du Conseil communautaire ;

Jean-Pierre SOULIER, Président de la Communauté, ayant quitté la salle conformément aux dispositions de l'article L. 2124-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sous la présidence de Marie-Hélène CHASTRE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente de la Communauté de communes ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Où l'exposé de Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente,**  
**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2020 du Budget annexe déchets ménagers et assimilés, qui s'établit ainsi :

Résultat DMA	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent
Opérations de l'exercice	238 413,34	117 815,97	683 992,34	716 144,62	922 405,68	833 960,59
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>120 597,37</b>			<b>32 152,28</b>	<b>88 445,09</b>	
Résultats reportés		115 057,92		61 112,04		176 169,96
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>5 539,45</b>			<b>93 264,32</b>		<b>87 724,87</b>
Restes à réaliser	27 163,10	0,00				

- **DIT** que les restes à réaliser s'établissent tels que décrits ci-dessus ;
- **CONSTATE** son exacte concordance avec le compte de gestion du Receveur ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

<b>Délibération n° 2021/03/12-23</b>	<b>Finances – Budget annexe SPANC : approbation du compte administratif 2020</b>
--------------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

Considérant que le projet de compte administratif a été communiqué aux membres du Conseil communautaire ;

*Conseil communautaire*

Jean-Pierre SOULIER, Président de la Communauté, ayant quitté la salle conformément aux dispositions de l'article L. 2124-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sous la présidence de Marie-Hélène CHASTRE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente de la Communauté de communes ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE le Compte Administratif 2020 du Budget annexe SPANC, qui s'établit ainsi :**

Résultat SPANC	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent
Opérations de l'exercice	0,00	154,70	20 966,87	10 900,00	20 966,87	11 054,70
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		154,70	10 066,87		9 912,17	
Résultats reportés		3 361,38		12 499,19		15 860,57
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>		<b>3 516,08</b>		<b>2 432,32</b>		<b>5 948,40</b>
Restes à réaliser	0,00	0,00				

- **DIT que les restes à réaliser s'établissent tels que décrits ci-dessus ;**
- **CONSTATE son exacte concordance avec le compte de gestion du Receveur ;**
- **RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;**

<b>Délibération n° 2021/03/12-24</b>	<b>Finances – Budget annexe du pôle laitier de Bourianne : approbation du compte administratif 2020</b>
--------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

Considérant que le projet de compte administratif a été communiqué aux membres du Conseil communautaire ;

Jean-Pierre SOULIER, Président de la Communauté, ayant quitté la salle conformément aux dispositions de l'article L. 2124-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sous la présidence de Marie-Hélène CHASTRE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente de la Communauté de communes ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- **APPROUVE le Compte Administratif 2020 du Budget annexe du pôle laitier de Bourianne qui s'établit ainsi :**

Résultat Bourianne	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent
Opérations de l'exercice	252 731,90	223 533,95	433 627,58	435 784,17	686 359,48	659 318,12
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	29 197,95			2 156,59	27 041,36	
Résultats reportés		32 692,90		3 464,97		36 157,87
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>		<b>3 494,95</b>		<b>5 621,56</b>		<b>9 116,51</b>
Restes à réaliser	0,00	0,00				

- **DIT que les restes à réaliser s'établissent tels que décrits ci-dessus ;**

*Conseil communautaire*

- **CONSTATE** son exacte concordance avec le compte de gestion du Receveur ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

<b>Délibération n° 2021/03/12-25</b>	<b>Finances – Budget annexe de la zone d'activités de Marsalou : approbation du compte administratif 2020</b>
--------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

Considérant que le projet de compte administratif a été communiqué aux membres du Conseil communautaire ;

Jean-Pierre SOULIER, Président de la Communauté, ayant quitté la salle conformément aux dispositions de l'article L. 2124-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sous la présidence de Marie-Hélène CHASTRE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente de la communauté de communes ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- **APPROUVE** le **Compte Administratif 2020 du Budget annexe de la zone d'activité de Marsalou, qui s'établit ainsi :**

Résultat Marsalou	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent
Opérations de l'exercice	1 881,59	0,00	3 419,23	3 419,23	5 300,82	3 419,23
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>1 881,59</b>			<b>0,00</b>	<b>1 881,59</b>	
Résultats reportés	327 541,69			0,00	327 541,69	
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>329 423,28</b>			<b>0,00</b>	<b>329 423,28</b>	

- **CONSTATE** son exacte concordance avec le compte de gestion du Receveur ;

<b>Délibération n° 2021/03/12-26</b>	<b>Finances – Budget annexe de la zone d'activités de la Dinotte 2 : approbation du compte administratif 2020</b>
--------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L. 5211-1, L. 5211-36, L. 5214-23 et R. 5211-1-1 ;

Considérant que le projet de compte administratif a été communiqué aux membres du Conseil communautaire ;

*Conseil communautaire*

Jean-Pierre SOULIER, Président de la Communauté, ayant quitté la salle conformément aux dispositions de l'article L. 2124-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sous la présidence de Marie-Hélène CHASTRE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente de la Communauté de communes ;

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- **APPROUVE le Compte Administratif 2020 du Budget annexe de la zone d'activités de la Dinotte 2, qui s'établit ainsi :**

Résultat Dinotte 2	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent
Opérations de l'exercice	375 805,10	329 366,30	343 660,85	352 996,95		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>46 438,80</b>			<b>9 336,10</b>	<b>37 102,70</b>	
Résultats reportés	pas de résultats reportés : premier exercice de ce budget annexe					
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>46 438,80</b>			<b>9 336,10</b>	<b>37 102,70</b>	

- **CONSTATE son exacte concordance avec le compte de gestion du Receveur ;**

<b>Délibération n° 2021/03/12-27</b>	<b>Finances : débat d'orientation budgétaire</b>
--------------------------------------	--

Le Président expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les EPCI dont l'une des communes comprend plus de 3500 habitants doivent organiser un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) dans un délai de deux mois avant le vote du Budget Primitif. Ce débat d'orientations budgétaires donne lieu à un vote.

Le Président présente les orientations budgétaires pour l'année 2020, en lecture du rapport.

## **Rapport d'orientations budgétaires 2021**

### Introduction

Le budget 2021 qui sera proposé au vote lors du prochain conseil communautaire reprendra comme les années précédentes les résultats du Compte Administratif de l'exercice écoulé, dont l'affectation sera votée lors de la séance du budget et les restes à réaliser en recettes et en dépenses d'investissement en l'absence de charges et produits rattachés en fonctionnement.

Il pourra être modifié en cours d'exercice par des décisions modificatives.

### Contexte

Après une année 2020 dépourvue de la majeure partie des recettes d'exploitation des services de la Communauté, l'année 2021 doit être appréhendée avec la plus grande prudence.

Une fermeture des services se profile en effet pour au moins la moitié de l'année, voire les deux tiers jusqu'à la rentrée de septembre.

Les recettes d'exploitation, notamment du centre aquatique, de l'école de danse et du vélorail seront donc prévues à minima.

En revanche, les économies à attendre d'une fermeture de services comme le centre aquatique ne peuvent pas être prises en compte, puisque la date de réouverture demeure totalement inconnue. Et le personnel est toujours payé par la collectivité, dépense qui ne bénéficie d'aucun dispositif d'aide.

### *Conseil communautaire*

Il faut donc prévoir les dépenses habituelles des services, mais sans les recettes.

#### Budget principal

L'exercice 2020 se clôt sur un excédent de 225 651 €, tout en ayant permis de financer la première tranche de la voie verte.

Cette relative bonne nouvelle ne doit néanmoins pas masquer les difficultés :

- le budget a bénéficié du transfert de la déchetterie vers le budget annexe des déchets ménagers et assimilés, soit une recette exceptionnelle de 218 762 €
- plusieurs postes n'ont pas fait l'objet de remplacements immédiats dans l'attente de la reprise des services aux usagers – de nouvelles embauches au centre aquatique seront bien entendu conditionnées par sa réouverture

Dans cette situation, la collectivité n'a aucune capacité d'autofinancement pour ses investissements.

Sans consensus de l'ensemble des communes membres, les recettes du FPIC communal ne peuvent être comptabilisées.

L'Etat a garanti que les bases d'imposition affectées par la crise sanitaire seraient compensées, mais on ignore aujourd'hui à quel niveau.

Les exonérations consenties par l'état aux entreprises doivent également faire l'objet d'une compensation, mais là encore on en ignore le niveau exact.

Les bases d'imposition 2021 ne seront connues que le 31 mars. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile de prévoir précisément les besoins de financement du budget principal par l'impôt. Cependant, nous avons déjà annoncé mi-2020 qu'une légère hausse des impôts fonciers serait sans doute nécessaire. Avec la continuation de la crise sanitaire, cette perspective s'avère hélas de plus en plus probable.

A titre d'information, une évolution de la taxe sur le foncier non bâti d'1 point équivaut à environ 75 000 € de recettes supplémentaires.

Libre à chaque commune qui le souhaite - ou qui le peut - de compenser l'imposition intercommunale par une baisse de l'imposition communale.

Grâce à l'aide financière de nos partenaires, aux premiers desquels l'Etat, la Communauté devrait néanmoins être en mesure de réaliser la seconde tranche de la voie verte, pour un montant prévisionnel de 789 722 € HT financé à 80% (peut-être même plus de façon dérogatoire).

Elle doit également prendre en charge l'installation de ses services dans de nouveaux locaux.

#### Capacités d'autofinancement et de désendettement

*Conseil communautaire*

<b>CAF et Capacité de désendettement</b>	
<i>Sources des définitions : Cour des comptes</i>	
Budget général CCPM	2020
Charges a caractère général (chap 011)	276 378
Charges nettes de personnel (chap 012-6419)	553 998
Subvention fonctionnement (657)	130 710
Autre charge de gestion courante (65-657)	95 437
Attributions de compensationn ( 73921)	1 571 800
<b>Charges de gestion</b>	<b>2 628 323</b>
Ressources exploitation (chap 70+75)	121 376
Ressources nettes de la fiscalité (chap73-7391)	2 587 278
Dotations participations (chap 74)	402 317
<b>Produits de gestion</b>	<b>3 110 971</b>
<b>Excedent brut de fonctionnement</b>	<b>482 648</b>
Produits(chap76) - frais financiers(chap66)	-1 364
Produits réels hors cession (chap77 hors775) moins frais réels exceptionnels (chap67)	-212 691
<b>CAF BRUTE</b>	<b>268 593</b>
<i>CAF brute moins le capital des emprunts.</i>	2020
Capacité d'Autofinancement Brute	268 593
Amortissement Capital des Emprunts (1641)	266 000
<b>Capacité d'Autofinancement Nette</b>	<b>2 593</b>
<i>encours de la dette du B Principal divisé par la CAF Brute</i>	2020
Encours dette en € de la CCPM (31/12/N)	1 275 000
CAF Brute en €	268 593
<b>Capacité de désendettement du b principal</b>	<b>4,75</b>
<i>encours de la dette globale divisé par la CAF Brute</i>	2020
Encours dette en € de la CCPM (31/12/N)	2 550 747
CAF Brute en €	268 593
<b>Capacité de désendettement globale</b>	<b>9,50</b>

Budget annexe des déchets ménagers

En 2020, nous avons procédé au transfert des derniers biens depuis le budget principal vers le budget annexe des déchets ménagers.

En 2021, il n'y a pas d'importantes dépenses à prévoir, donc nous pouvons aborder sereinement ce budget annexe. Sans évolution des taux, il serait sans doute excédentaire en 2021.

Même si des dépenses importantes se profilent dans les prochaines années (hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, achat d'un nouveau véhicule, besoin de nouveaux locaux, réfection de la déchetterie...), de régime de la TEOMA ne permet pas d'assurer un provisionnement conséquent.

Par conséquent, il sera proposé au Conseil, lors de la séance de vote des taux, de diminuer la TEOMA. Cette baisse permettra de compenser au moins en partie la hausse des taxes foncières.

Là encore les bases de taxes ne seront transmises par l'Etat que le 31 mars, donc il est impossible à ce stade de définir précisément le besoin de financement.

Autres budgets

### Conseil communautaire

Le budget principal sera une nouvelle fois contraint par la poursuite de l'épuration de la dette de Bourianne, nécessitant un abondement du budget général en toujours important mais en diminution (175 000 € environ). A noter que cet abondement doit encore baisser de l'ordre de 20 000 € en 2022, avec la fin d'un emprunt secondaire, puis de l'ordre de 65 000 € supplémentaires dès 2023 avec la fin de la prise en charge des non-valeurs.

Les travaux de la zone d'activités de la Dinotte 2 pourraient enfin débiter, nous l'espérons à l'automne.

La zone de Marsalou fait l'objet de candidatures d'installation auxquelles la Communauté aimerait donner suite, mais ces décisions sont conditionnées par la régularisation des propriétés de voirie entre Mauriac et les riverains.

Le budget annexe du SPANC enfin devrait connaître une évolution à la baisse, tant en recettes qu'en dépenses avec la diminution de la fréquence des visites (diminution des recettes de visites et du temps de travail de l'agent).

### Etat de la dette

La dette de la collectivité est toujours sur des bases saines. Contrairement à de nombreuses collectivités, elle n'a jamais fait l'objet d'emprunts toxiques.

Sans nouvel emprunt en 2020, la collectivité poursuit son désendettement.

Emprunts Communauté de communes du Pays de Mauriac - Exercice 2021									
Date d'obtention	Désignation	Organisme prêteur	Capital emprunté	Taux	CRD* au 31/12/2020	Annuité 2021	Annuité Capital 2021	Annuité Intérêts 2021	Date de fin d'emprunt
22/05/2008	Financement complémentaire Bourianne	Caisse épargne	2 14 000,00 €	F 4,6	20 967,48 €	21 931,98 €	20 967,48 €	964,50 €	01/02/2021
15/05/2012	ZAC Bourianne - programme d'investissement	Caisse épargne	1 525 949,44 €	F 4,79	1 001 513,07 €	128 500,00 €	80 527,52 €	47 972,48 €	25/04/2030
<b>TOTAL BA BOURIANNES</b>			<b>1 739 949,44 €</b>		<b>1 022 480,55 €</b>	<b>150 431,98 €</b>	<b>101 495,00 €</b>	<b>48 936,98 €</b>	
12/10/2011	Terrains Lavalle	BCME	186 000,00 €	F 3,83	102 300,00 €	13 084,52 €	9 300,00 €	3 784,52 €	30/10/2031
<b>TOTAL BA DINOTTE 2</b>			<b>186 000,00 €</b>		<b>102 300,00 €</b>	<b>13 084,52 €</b>	<b>9 300,00 €</b>	<b>3 784,52 €</b>	
22/04/2008	Financement travaux déchetterie Déchetterie	Caisse épargne	90 800,00 €	F 4,58	45 726,77 €	6 955,29 €	4 861,00 €	2 094,29 €	05/01/2028
30/04/2019	Financement Benne d'ordures ménagères	Crédit Agricole	120 000,00 €	F 0,64	105 239,50 €	15 399,25 €	14 760,50 €	638,75 €	02/01/2028
<b>TOTAL BA DECHETS MENAGERS</b>			<b>210 800,00 €</b>		<b>150 966,27 €</b>	<b>22 354,54 €</b>	<b>19 621,50 €</b>	<b>2 733,04 €</b>	
02/07/2010	Financement construction Centre Aquatique	Crédit Agricole	500 000,00 €	V /	300 000,00 €	21 193,40 €	20 000,00 €	1 193,40 €	01/10/2035
04/05/2011	Financement construction Centre Aquatique	Crédit Foncier	1 500 000,00 €	F 4,65	975 000,00 €	104 903,51 €	60 000,00 €	44 903,51 €	15/03/2037
<b>TOTAL BUDGET GENERAL</b>			<b>2 000 000,00 €</b>		<b>1 275 000,00 €</b>	<b>126 096,91 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>46 096,91 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>7 emprunts</b>		<b>4 136 749,44 €</b>	<b>2 550 746,82 €</b>	<b>311 967,95 €</b>	<b>210 416,50 €</b>	<b>101 551,45 €</b>

\*Capital Restant Dû F : taux fixe V : taux variable (indexé sur Euribor)

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu le rapport sur les orientations budgétaires transmis préalablement à la séance au Conseil ;**

**PREND ACTE de la présentation du rapport d'orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires.**

*Conseil communautaire*

<b>Délibération n° 2021/03/12-28</b>	<b>Développement du territoire : valorisation du site de Nauzenac</b>
--------------------------------------	---

Le Président expose que le projet de développement du site de Nauzenac se décline en 3 parties complémentaires, chacune portée par un maître d'ouvrage distinct :

- un chalet sous maîtrise d'ouvrage communale, en remplacement de l'ancien, détruit par un incendie en 2019. Il sera notamment mis à disposition des associations de pêche pour sensibiliser à la pratique, permettre l'organisation de concours et pour stocker le matériel d'entretien des berges ;
- un second chalet, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, servira à l'accueil des usages sportifs, touristiques et de loisirs (pédalos, paddles, bateaux électriques, VTT électriques). L'équipement du site lié à ce nouvel usage (sanitaires, aire de retournement d'un bus, aménagements paysagers, amenées électriques...) seront également sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ;
- la mise en place d'un ensemble de services de sports et de loisirs seront organisés par un prestataire : locations de huit bateaux électriques, paddles, petits équipements sportifs et dans un second temps location de vélos électriques. D'autres usages pourront être envisagés par la suite.

Plan de financement du projet sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes :

<b>Coût du projet</b>	
<b>Détail des différents postes de dépenses</b>	<b>Montant HT (en €)</b>
Chalet d'activités : guichet d'accueil, stockage, local agents	32 000.00
Dalle du chalet (maçonnerie)	6 261.10
Plomberie et électricité du chalet	8 086.40
Raccordement électrique Enedis	1 500.00
Réfection des sanitaires existants	5 000.00
Assainissement : micro-station d'épuration 5 EH	9 074.00
Aménagement du site, mise en sécurité et signalisation du site	64 726.00
Prestations diverses (altimétries, PC, étude)	4 718.40
<b>TOTAL</b>	<b>131 365.90 €</b>

<b>Financements</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant HT (en €)</b>
Contrat Ambition Région 2021 - 2023	Région Auvergne Rhône-Alpes	40%	52 546.36
DETR	Etat	40%	52 546.36
Autofinancement de l'EPCI	EPCI	20%	26 273.18
		<b>100%</b>	<b>131 365.90 €</b>

Début des travaux : printemps 2021  
Mise en service : été 2021

*Conseil communautaire*

C

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- **APPROUVE** le projet de développement du site de Nauzenac tel que présenté ;
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel en précisant que la part de chaque financeur peut être ajustée en fonction des réponses de chacun ;
- **DIT** que les crédits afférents seront inscrits au budget prévisionnel 2021 de la Communauté.